

4

Le Président de la République

181124

Dakar, le 21 JUIN 1976

Finances  
M. Cou

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

104/76

1°/- LOI prorogeant les dispositions de la loi n° 72.53 du 12 juin 1972 portant suspension du droit fiscal de sortie applicable à certains produits.

105/76

2°/- LOI prorogeant les dispositions de la loi n° 72.54 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à certains produits à la sortie.

106/76

3°/- LOI prorogeant les dispositions de la loi n° 72.56 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe de conditionnement applicable à certains produits.

107/76

4°/- LOI prorogeant les dispositions de la loi n° 73.06 du 20 janvier 1973 portant suspension du droit fiscal de sortie applicable aux gommes autres que les gommes arabiques.

108/76

5°/- LOI prorogeant les dispositions de la loi n° 73.07 du 20 janvier 1973 portant suspension de la taxe de conditionnement applicable aux gommes autres que les gommes arabiques.

109/76

6°/- LOI prorogeant les dispositions de la loi n° 73.08 du 20 janvier 1973 portant suspension de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à l'exportation aux gommes autres que les gommes arabiques.

- 2 -

13/1/84

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR.

Monsieur Amadou Cissé DIA  
Président de l'Assemblée  
nationale

--- D A K A R ---

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 76.842 /PM.SGG.SL

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale  
des projets suivants :

- 1°/- LOI prorogeant les dispositions de la loi n° 72.53 du  
12 juin 1972 portant suspension du droit fiscal de sortie  
applicable à certains produits.
- 2°/- LOI prorogeant les dispositions de la loi n° 72.54 du  
12 juin 1972 portant suspension de la taxe forfaitaire  
représentative de la taxe sur les transactions applicable  
à certains produits à la sortie.
- 3°/- LOI prorogeant les dispositions de la loi n° 72.56 du  
12 juin 1972 portant suspension de la taxe de condition-  
nement applicable à certains produits.
- 4°/- LOI prorogeant les dispositions de la loi n° 73.06 du  
20 janvier 1973 portant suspension du droit fiscal de  
sortie applicable aux gommes autres que les gommes  
arabiques.
- 5°/- ~~LOI~~ prorogeant les dispositions de la loi n° 73.07 du  
20 janvier 1973 portant suspension de la taxe de condition-  
nement applicable aux gommes autres que les gommes  
arabiques.
- 6°/- LOI prorogeant les dispositions de la loi n° 73.08 du  
20 janvier 1973 portant suspension de la taxe forfaitaire  
représentative de la taxe sur les transactions applicable  
à l'exportation aux gommes autres que les gommes arabiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

DECRETE :

Article 1er. Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret,  
seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé des  
Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et  
d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques  
et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations  
avec les Assemblées, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 JUILLET 1976



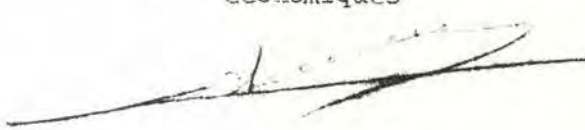
Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre



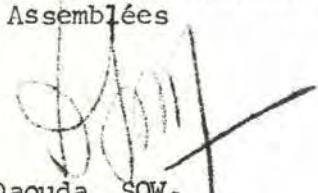
Abdou DIOUR.

Le Ministre d Etat chargé des  
Finances et des Affaires  
économiques



Babacar B A

Le Ministre de l'Information et des Télécom-  
munications, chargé des Relations avec les  
Assemblées



Daouda SOW.

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
MINISTERE DES FINANCES ET  
DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
DIRECTION DES DOUANES

EXPOSE DES MOTIFS

Les projets de loi qui sont soumis à votre examen, tendent à proroger pour une durée de trois (3) ans, les dispositions des lois 72-53, 72-54, 72-56 du 12 juin 1972 et 73-06, 78-07, 73-08 du 20 Janvier 1973, portant les unes et les autres, suspension de la fiscalité applicable, à l'exportation, aux différentes variétés de gommes, dont la gomme arabique.

Avec les années de sécheresse qu'a connues notre pays, les exportations sénégalaises dans ce secteur de la gomme ont enregistré régulièrement depuis 1971, une décroissance constante ainsi qu'en témoigne le tableau suivant :

| Année | ! | Valeurs en Frs CFA |
|-------|---|--------------------|
| 1971  | ! | 1.427.810.000      |
| 1972  | ! | 443.000.000        |
| 1973  | ! | 142.811.000        |

À l'époque où s'est dessinée cette chute vertigineuse, en 1972, vous avez bien voulu alléger la fiscalité frappant les gommes pour ne point ajouter aux difficultés des exportateurs.

Puisqu'actuellement, la reprise tant attendue tarde à s'opérer, il me paraît tout à fait judicieux de proroger les mesures de suspension énoncées ci-dessus, d'autant que au plan budgétaire, le manque à gagner pour le Trésor public est quasi nul.

Telle est l'économie des projets de loi soumis à votre attention./

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

AB1124

4ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977

R A P O R T

fait au nom de

l'intercommission constituée par les Commissions des Finances, des Affaires Economiques et de la Législation

sur :

- 1°/- LE PROJET DE LOI N° 104/76 prorogeant les dispositions de la loi N° 72/53 du 12 Juin 1972 portant suspension du droit fiscal de sortie applicable à certains produits ;
- 2°/- PROJET DE LOI N° 105/76 prorogeant les dispositions de la loi n° 72-54 du 12 Juin 1972 portant suspension de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à certains produits à la sortie;
- 3°/- PROJET DE LOI N° 106/76 prorogeant les dispositions de la loi n° 72-56 du 12 Juin 1972 portant suspension de la taxe de conditionnement à certains produits;
- 4°/- PROJET DE LOI N° 107/76 prorogeant les dispositions de la loi n° 73-06 du 20 Janvier 1973 portant suspension du droit fiscal de sortie applicable aux gommes autres que les gommes arabiques;
- 5°/- PROJET DE LOI N° 108/76 prorogeant les dispositions de la loi n° 73-07 du 20 Janvier 1973 portant suspension de la taxe de conditionnement applicable aux gommes autres que les gommes arabiques;
- 6°/- PROJET DE LOI N° 109/76 prorogeant les dispositions de la loi n° 73-08 du 20 Janvier 1973 portant suspension de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à l'exportation aux gommes autres que les gommes arabiques.

par

Mr. Abdoul Aziz NDAO

Rapporteur. -

Monsieur le Président,  
Mes chers collègues,

Ces six (6) projets de loi soumis à votre approbation se lient et se complètent. Et c'est la raison pour laquelle nous ne vous ferons qu'un seul rapport.

Ils tiennent à proroger pour une durée de trois (3) ans les dispositions des lois 72-53, 72-54, 72-56 du 12 Juin 1972 et 73-06, <sup>73-07</sup>73-08 du 20 Janvier 1973 portant les unes et les autres, suspension de la fiscalité applicable à l'exportation, aux différentes variétés de gommages, dont la gomme arabique.

Il s'agit :

- 1°/- du droit fiscal de sortie applicable aux produits;
- 2°/- de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à la sortie;
- 3°/- de la taxe de conditionnement applicable aux produits.

Avec les années de sécheresse, qu'a connues notre pays, les exportations sénégalaises dans ce secteur de la gomme ont enregistré régulièrement depuis 1971, une décroissance constante.

En 1971, les exportations ont atteint 1.427.810.000 pour descendre en 1972 à 443.000.000, puis en 1973 à 142.811.000.

A l'époque où s'est dessinée cette chute vertigineuse, en 1972, nous avons bien voulu alléger la fiscalité frappant les gommages afin d'atténuer les difficultés des exportateurs.

Puisqu'actuellement la reprise tant attendue tarde à s'opérer, il nous a paru nécessaire de proroger les mesures de suspension que voilà d'autant que le manque à gagner pour le trésor public est quasi-nul.

C'est pour ces raisons que votre intercommission, après avoir adopté ces projets de loi qui cadrent avec notre politique de promotion socialiste, vous recommande, sauf objection de votre part, de bien vouloir en faire autant. -



prolongeant les dispositions de la loi n° 72.53 du  
12 Juin 1972 portant suspension du droit fiscal de  
sortie applicable à certains produits.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du Jeudi 10  
Février 1977,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

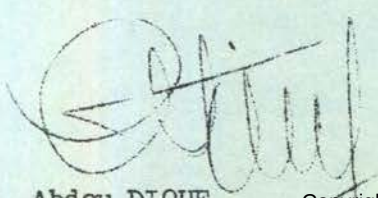
ARTICLE UNIQUE - Sont prorogées pour une période de trois ans à compter du 12  
juin 1975, les dispositions de la loi n° 72.53 du 12 Juin 1972 portant suspension  
du droit fiscal de sortie applicable aux produits dont la liste suit :

| ! | Positions tarifaires | ! | Dénomination     | ! |
|---|----------------------|---|------------------|---|
| ! |                      | ! |                  | ! |
| ! |                      | ! |                  | ! |
| ! | 13-02-21             | ! | Gommes arabiques | ! |
| ! | 13-02-22             | ! | Dures            | ! |
| ! | 13-02-23             | ! | Friables         | ! |
| ! |                      | ! | Déchets          | ! |
| ! |                      | ! |                  | ! |

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Par le Président de la République  
le Premier Ministre

Fait à Dakar, le 22 Février 1977

  
Abdou DIOUF

  
Léopold Sédar SENGHOR